

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL ⁽¹⁾

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Document établis en attente des nouvelles mesures gouvernementales.

Je soussigné, (nom et prénom de l'employeur) **LITTLER Jean-François**
(fonctions), **Directeur de site**

Certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail au sens du 1^o du 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Nom : QUILLIOT.....
Prénom : Jean-Louis
Date de naissance : 5/5/1965.....
Lieu de naissance : LIBERCOURT
Adresse du domicile : 3 Rue des Landelles , 35140 ST OUEN DES ALLEUX
Nature de l'activité professionnelle : Production industrielle : Thermolaquage
Lieux d'exercice de l'activité professionnelle ⁽²⁾ : SFPI - ZI de l'Aumaillerie, 35300 LA-SELLE-EN-LUITRE
Moyen de déplacement : 308 n° ES486 SH
Durée de validité ⁽³⁾ : 31 décembre 2020.....

(Nom et cachet de l'employeur)

S.F.P.I.
S.A. au Capital de 320 000 Euros
ZI de l'Aumaillerie
La SELLE en LUITRÉ - 35133 FOUGÈRES
SIRET 327 785 150 00019 - Code APE 285 A
Tel. 02 99 94 04 40 - Fax 02 99 94 61 20

Fait à La Selle en Luitré,

Le 29/10/2020.

¹ Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

¹ Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple: livraisons, interventions sur appel, etc.).

¹ La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.